

**Arrêté n° 136- 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus
Covid-19**

La préfète de la Loire

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136 - 1 ;

VU la loi n° 2021 - 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

VU l'arrêté n° 108-2021 du 14 octobre 2021 allégeant le port du masque de protection dans les lieux, établissements, services ou événements dans département de la Loire ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de la santé en date du 07 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux de la Covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT la dégradation de la situation sanitaire nationale et locale ; que, selon Santé Publique France, le taux d'incidence dans la Loire est de 555,4 cas pour 100 000 habitants pour la semaine glissante du 27/11/21 au 03/12/21; que ce taux est en augmentation constante depuis plus de cinq jours ; que le taux de positivité a augmenté pour le département de la Loire (8,3% pour le

département et 6,4% pour la France pour la semaine glissante du 27/11/21 au 03/12/21) ;

CONSIDÉRANT que ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de la Loire et que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des mesures dites « barrières » est indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, pour que la situation puisse être maîtrisée ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les espaces publics favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental qui se trouve actuellement fortement mobilisé ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que la forte concentration de population, au sein des marchés de Noël, constitue un risque accru de propagation du virus Covid-19 en raison de la promiscuité et du brassage de population qu'ils génèrent.

CONSIDÉRANT que le port du masque et l'application du passe-sanitaire dans les lieux de rassemblements constituent des mesures adaptées de nature à limiter le risque de circulation du virus, notamment en ce que ces lieux génèrent des flux importants de population.

CONSIDÉRANT que le port du masque de protection est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public et dans les lieux ouverts au public dont le niveau de fréquentation par la population est important et ne permet pas le respect de la distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces circonstances locales particulières et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque dans les communes les plus peuplées du département est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°119-2021 du 15 novembre 2021 sur le port du masque de protection dans les lieux, établissements, services ou événements dans le département de la Loire sont abrogées par le présent arrêté.

Article 2 : Les marchés de Noël doivent obligatoirement être organisés dans des enceintes fermées, leur donnant la qualité d'un ERP couvert (pour les marchés organisés à l'intérieur) ou d'un ERP improvisé de plein air (pour ceux organisés à l'extérieur). Les organisateurs doivent donc mettre en place un contrôle du passe sanitaire sur les différents accès.

Article 3 : En complément de l'obligation de respect des gestes barrières, le port d'un masque de protection pour toute personne de 11 ans ou plus, est obligatoire, dans l'espace public et sur la voie publique dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. Cette obligation s'applique notamment dans les lieux et espaces suivants :

- dans tous les marchés de plein air, les brocantes, ventes au déballage..., ainsi que les espaces et les événements à forte fréquentation y compris les rassemblements de population engendrés par les feux d'artifices, les fêtes foraines, les manifestations sportives, les déambulations...
- lors de tous les rassemblements organisés sur la voie publique, dont les manifestations revendicatives, spectacles de rue, événements sportifs, cérémonies républicaines... ;
- dans les emprises des zones d'attente de transports collectifs (abribus, arrêts de tramway, gare routière...), les files d'attente en extérieur ;
- sur la voie publique devant les entrées et sorties des centres commerciaux, des établissements d'enseignement et les lieux d'accueil de mineurs (écoles, collèges, lycées, crèches, accueils périscolaires...), ainsi que des lieux de culte aux heures d'entrée et de sortie dans ces établissements.

Article 4 : Le port d'un masque de protection est obligatoire, de 8h à 23h, pour toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, sur le territoire des communes de plus de 5 000 habitants, qui sont les suivantes :

- | | |
|----------------------------|--------------------------|
| • Saint-Étienne | • Le Chambon-Feugerolles |
| • Saint-Chamond | • Riorges |
| • Roanne | • Andrezieux-Bouthéon |
| • Firminy | • Roche-la-Molière |
| • Montbrison | • Unieux |
| • Saint-Just-Saint-Rambert | • Veauché |
| • Rive-de-Gier | • Sorbiers |

- Feurs
- Villars
- La Ricamarie
- Mably
- Le Coteau
- Saint Jean-Bonnefonds
- La Talaudière
- Sury-le-Comtal
- Saint-Priest-en-Jarez
- Saint-Genest-Lerpt
- Saint-Galmier
- Montrond-les-Bains
- Chazelles-sur-Lyon
- La Grand Croix

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes exerçant une activité physique, au titre de la course à pied ou du vélo, mais elle redevient applicable dès lors que l'activité en question cesse.

Article 5 : Les dispositions visées par les articles 3 et 4 s'appliquent pour toutes les personnes de plus de 11 ans à l'exception des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies à l'article 2 du décret précité, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à partir du 8 décembre 2021 et sont applicables jusqu'au 5 janvier 2022 inclus.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 : Les sous-préfets d'arrondissement, le commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Roanne et de Saint-Étienne.

Le 07/12/21 à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire,



Catherine SEGUIN